

Arrêté relatif à la composition du Comité Social d'Administration spécial du pôle Martinique et de sa formation spécialisée

Le Président de l'université des Antilles

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.951-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu les statuts de l'université des Antilles tels que modifiés et approuvés au conseil d'administration du 5 juillet 2022, notamment son article 30 ;
Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
Vu la délibération n° 2022-23 du conseil d'administration du 7 juin 2022 portant approbation de la création du comité social d'administration de l'université des Antilles et la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de comité ;
Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1429 du 9 décembre 2022 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration spécial du pôle Martinique de l'UA ;
Vu les désignations des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail formulées par l'organisation syndicale siégeant au comité social d'administration spécial pôle Martinique de l'université des Antilles.

ARRETE

Article 1 :

Le comité social d'administration spécial du pôle Martinique est composé comme suit :

1.1 – Représentants du personnel

Les représentants du personnel élus au comité social d'administration spécial du pôle Martinique sont les personnes suivantes :

Listes	En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
UNSA éducation	Michaëlle MONTANUS	Francine GEMIEUX
	Joël THETIS	Shiba BOUAILLE
	Pascale JEAN-BAPTISTE	Elodie NAL
	Leïla CARDOU	Marie FELIOT
	Magali MAGLOIRE	L2NA MARTINGOULET
	Béatrice JEAN-MARIE	Jean-Michel NICAR
	Charles-Christophe JEAN-LOUIS	Eddy MANETTE
	Michel REIBEC	Michel ALINE
	Pascal LARGEN	Jean-Claude CESAIRES
	Maryse CLEORON	Céline THEAS

1.2 – Représentants de l'administration

- Le vice-président du pôle Martinique ou son représentant ;
- La directrice générale adjointe des services du pôle Martinique ou son représentant.



Le vice-président du pôle est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité social d'administration spécial du pôle Martinique.

Article 2 :

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du pôle Martinique est composée comme suit :

2.1- Représentants du personnel

Les représentants du personnel désignés à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration spécial du pôle Martinique sont les personnes suivantes :

Listes	En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
UNSA éducation	Michaëlle MONTANUS	<i>Francine GEMIEUX</i>
	Joël THETIS	<i>Shiba BOUAILLE</i>
	Pascale JEAN-BAPTISTE	<i>Elodie NAL</i>
	Leïla CARDOU	<i>Marie FELIOT</i>
	Magali MAGLOIRE	<i>L2NA MARTINGOULET</i>
	Béatrice JEAN-MARIE	<i>Jean-Michel NICAR</i>
	Charles-Christophe JEAN-LOUIS	<i>Eddy MANETTE</i>
	Michel REIBEC	<i>Michel ALINE</i>
	Pascal LARGEN	<i>Jean-Claude CESAIRES</i>
	Maryse CLEORON	<i>Céline THEAS</i>

2.2- Représentants de l'administration

Le vice-président du pôle est assisté en tant que besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes à l'avis de la formation spécialisée du CSA spécial du pôle Martinique.

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration spécial pôle Martinique et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'une durée de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 14 mars 2023

Le Président de l'université

Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R. 211-1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télerecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr